

# BREVETS DE JUGES DIVING & HIGH DIVING (BJ-DI/HDI) RÈGLEMENT 4.5

EDITION 2025  
VALABLE DÈS LE 26 AVRIL 2025

## CHANGEMENTS

18 octobre 2014	Transfert du site web de la FSN
Décembre 2017	Révision éditoriale
1er janvier 2018	Entrée en vigueur et publication sur le site web de la FSN
30 avril 2022	Formation des juges de High Diving
17 janvier 2025	Modifications rédactionnelles
<i>26 avril 2025</i>	<i>Reprise des propositions décidées lors de l'AS 2025</i>

## VALIDITÉ

Cette édition des règlements contient tous les changements décidés jusqu'à l'assemblée sportive de « Swiss Aquatics Diving » du *26 avril 2025*.

FEDERATION SUISSE DE NATATION

Le directeur sportif « Swiss Aquatics Diving » :

Pascal Julmy

## TERMINOLOGIE

Les clauses de ce règlement concernent exclusivement la branche sportive Diving & High Diving et non les autres branches sportives de la FSN. En cas de différence entre les textes en allemand et les textes en français, c'est le règlement allemand qui fait foi.

SPONSORS



PARTNERS



NATIONAL PARTNERS



# TABLE DES MATIÈRES

<i>CHANGEMENTS</i>	1
<i>VALIDITÉ 1</i>	1
<i>TERMINOLOGIE</i>	1
ART. 1 : BUT	4
ART. 2 : TYPES DE BREVETS, ACQUISITION D'UN BREVET	4
ART. 3 : DURÉE DES COURS, PROGRAMMES DE COURS ET DES EXAMENS	4
ART. 4 : PRINCIPE CONCERNANT L'ENGAGEMENT DES JUGES-ARBITRES ET DES JUGES DIVING	4
ART. 5 : COMPÉTENCES POUR LA PLANIFICATION ET L'ORGANISATION DES COURS DE JUGE	5
ART. 6 : QUALIFICATION DES PARTICIPANT·E·S AU COURS	5
<i>ART. 7 : OBLIGATIONS DES TITULAIRES DU BREVET DE JUGE-ARBITRE DIVING</i>	5
ART. 8 : VALIDITÉ DES BREVETS DE JUGE	5
ART. 9 : ADMINISTRATION DES COURS	5
ART. 10 : GESTION DE CONTRÔLE ET LISTES DES TITULAIRES DE BREVETS	5
ART. 11 : EXPIRATION DE LA VALIDITÉ DU BREVET DE JUGE	5
ART. 12 : RETRAIT DU BREVET DE JUGE	5
<i>ANNEXE I AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE</i>	6
BREVET DE JUGE DIVING	6
1. STRUCTURE DU COURS	6
2. PROGRAMME DU COURS	6
3. EXAMENS	6
<i>ANNEXE II AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE</i>	7
BREVET DE JUGE-ARBITRE DIVING	7
1. STRUCTURE DU COURS	7
2. PROGRAMME DU COURS	7
3. EXAMENS	7
<i>ANNEXE III AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE</i>	8
BREVET DE JUGE HIGH DIVING	8
1. STRUCTURE DU COURS	8
2. PROGRAMME DU COURS	8
3. EXAMENS	8

<i>ANNEXE IV AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE</i>	9
COURS FORMATION CONTINUE	9
1. STRUCTURE DU COURS	9
2. PROGRAMME DU COURS	9
3. RECONNAISSANCE	9
<i>ANNEXE V AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE</i>	10
ADMINISTRATION DES COURS	10
1. RAPPORT	10
2. GESTION DE CONTRÔLE	10

## **ART. 1 : BUT**

En vue d'une application et interprétation uniformes des règlements de la FSN à l'occasion d'une compétition :

- a. « Swiss Aquatics Diving » organise des cours et des examens pour la formation des juges ;
- b. délivre des « brevets de juge Diving & High Diving une fois que les conditions requises ont été remplies.

## **ART. 2 : TYPES DE BREVETS, ACQUISITION D'UN BREVET**

La FSN délivre les brevets de juge suivants :

- a. Brevet de juge Diving ;
- b. Brevet de juge-arbitre Diving ;
- c. Brevet de juge High Diving.

Les conditions pour l'acquisition d'un brevet de juge Diving sont les suivantes :

- a. âge minimum 16;
- b. *avoir suivi le module d'introduction, auto-apprentissage Diving sur Internet* et avoir réussi l'examen.

Les conditions pour l'acquisition d'un brevet de juge-arbitre Diving sont les suivantes :

- a. âge minimum 18;
- b. *avoir suivi le module d'introduction, auto-apprentissage juge Diving sur Internet, remis et présenté le travail à domicile* et avoir réussi l'examen.

Les conditions pour l'acquisition d'un brevet de juge High Diving sont les suivantes :

- c. âge minimum 18;
- d. *avoir suivi le module d'introduction, auto-apprentissage High Diving sur Internet* et avoir réussi l'examen.

En outre, l'acquisition d'un brevet est également possible pour les personnes qui peuvent attester d'exigences équivalentes. *Responsable* de la délivrance d'un brevet de juge, est *la personne compétente de la direction sportive*.

## **ART. 3 : DURÉE DES COURS, PROGRAMMES DE COURS ET DES EXAMENS**

Durée des cours (*y compris le temps consacré à l'auto-apprentissage*) :

- |  |  |
|--|--|
| a. Brevet de juge Diving (l'examen y compris) :                | env. 18 heures de cours (annexe I) ;   |
| b. Brevet de juge-arbitre Diving (l'examen y compris) :        | env. 17 heures de cours (annexe II) ;  |
| c. Brevet de juge High Diving (l'examen y compris) :           | env. 18 heures de cours (annexe III) ; |
| d. Cours de perfectionnement (juges et juges-arbitre Diving) : | env. 6 heures de cours (annexe IV).    |

Les programmes des différents cours et des examens correspondants sont établis par la direction sportive et publiés en annexe du présent règlement.

## **ART. 4 : PRINCIPE CONCERNANT L'ENGAGEMENT DES JUGES-ARBITRES ET DES JUGES DIVING**

L'organisateur d'une compétition de Diving & High Diving doit s'assurer que seules des personnes ayant reçu une formation appropriée sont engagées comme juge-arbitre et juge.

Seules les personnes reconnues par « Swiss Aquatics Diving » comme juge-arbitre ou juge peuvent être engagées à ces postes.

Les titulaires d'un brevet de juge-arbitre Diving peuvent être engagés comme juge-arbitre et/ou juge lors de toutes les compétitions sous la direction de « Swiss Aquatics Diving ».

Les titulaires d'un brevet de juge Diving peuvent être engagés comme juge lors de toutes les compétitions sous la direction de « Swiss Aquatics Diving », à l'exception des championnats selon le règlement 4.1.

Les titulaires d'un brevet de juge High Diving peuvent être engagés comme juge et juge-arbitre lors de toutes les compétitions High Diving.

La direction sportive peut annoncer à European Aquatics les titulaires d'un brevet de juge-arbitre Diving susceptibles d'être admis sur la liste des juges internationaux et/ou les inscrire à un cours de formation de World Aquatics, sous réserve des dispositions respectives de World Aquatics et de European Aquatics.

#### **ART. 5 : COMPÉTENCES POUR LA PLANIFICATION ET L'ORGANISATION DES COURS DE JUGE**

La direction sportive coordonne la planification et l'organisation des cours de juge.

#### **ART. 6 : QUALIFICATION DES PARTICIPANT·E·S AU COURS**

La personne responsable du cours décide si un·e participant·e a réussi le cours et, si prévu, l'examen y associé.

#### **ART. 7 : OBLIGATIONS DES TITULAIRES DU BREVET DE JUGE-ARBITRE DIVING**

Les détenteurs d'un brevet de juge-arbitre s'engagent à se mettre à disposition régulièrement en tant que juge lors des championnats suisses ou de prendre en charge d'autres fonctions au sein de la fédération.

#### **ART. 8 : VALIDITE DES BREVETS DE JUGE**

Un brevet de juge acquis pour la première fois est valable jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Après la réussite d'un cours de formation continue reconnu pour le brevet en question, la validité du brevet de juge est prolongée jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivante.

La direction sportive désigne les cours de juge et modules qui sont reconnus comme cours de formation continue pour un brevet spécifique.

#### **ART. 9 : ADMINISTRATION DES COURS**

La commission sportive règle les détails nécessaires à l'administration des cours (annexe V).

#### **ART. 10 : GESTION DE CONTRÔLE ET LISTES DES TITULAIRES DE BREVETS**

La commission sportive règle qui est compétent pour le contrôle des différentes catégories de juge.

#### **ART. 11 : EXPIRATION DE LA VALIDITÉ DU BREVET DE JUGE**

Si la validité d'un brevet de juge a expiré, la personne titulaire du brevet continuera à figurer dans la liste des brevets de juge pendant *deux (2) ans*.

Si la validité du brevet de juge n'est pas renouvelée au cours de ces *deux (2) années*, la personne titulaire du brevet est tacitement retirée de la liste des titulaires du brevet.

#### **ART. 12 : RETRAIT DU BREVET DE JUGE**

Le brevet de juge peut être retiré par la commission sportive si la personne titulaire du brevet est suspendue ou démise de ses fonctions conformément au règl. 2.2 « Code de procédure juridique ».

## ANNEXE I AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE

### BREVET DE JUGE DIVING

#### 1. STRUCTURE DU COURS

Les cours de juge sont généralement organisés sous forme de cours fractionnés 1 / 2. Si seul le cours 1 est suivi, celui-ci est reconnu comme cours de formation continue pour le brevet de juge.

#### 2. PROGRAMME DU COURS

Partie 1	Partie 2	Thèmes	Remarque
60'		Structures : FSN, Swiss Olympic, AQUA, EN	Théorie
90'		Tâches et organisation « Swiss Aquatics Diving »	Théorie avec exercices
60'		Evaluations Diving, composition du jury, barème de notation, mode de calcul d'une note	Théorie avec exercices
60'		Tâches des juges Diving	Théorie
90`		Numéros de plongeons, degré de difficulté	Théorie / Pratique
60'		Règlements Diving	Théorie / Pratique
60`		L'évaluation en plongeon	Théorie / Pratique
120'		L'évaluation en plongeon synchronisé	Pratique
60'		Série de tests Diving : - Organisation d'une session de tests, - Critères d'évaluation et difficultés d'évaluation	Théorie / Pratique
30`	30'	Administration / Organisation	Théorie
	60'	Préparation à l'examen : questions sur l'examen	Théorie
	60'	Examen de théorie	Théorie
	90'	Examen pratique (à l'occasion d'une compétition ou avec vidéo)	Pratique
	60'	Droits et devoirs des juges, obligation de se perfectionner, offres de formation continue.	Théorie
	60'	Discussion sur l'examen	Théorie
11½ h	6 h	TOTAL	

#### 3. EXAMENS

Parties de l'examen :

- Examen des connaissances théoriques de la matière abordée dans le cours (20 à 30 questions) ;
- Examen pratique avec évaluation des plongeons, connaissance des numéros de plongeon.

Evaluation : L'évaluation des deux parties de l'examen est basée sur le barème suivant :

4 = excellent	3.5 = très bien	2.5 = suffisant	1.5 = insuffisant
	3 = bien	2 = erroné	1 = inutile

Les deux parties de l'examen comptent à part égales pour la note globale.

L'examen est réussi si aucune des deux notes partielles n'est inférieure à 2 et si un total de 5.0 points est atteint dans les deux notes partielles additionnées. Si une personne ne réussit pas l'examen, elle peut se représenter à l'examen lors du cours 2 suivant. Si l'examen n'est pas non plus réussi lors de la repasse, le cours entier doit être recommandé.

## ANNEXE II AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE

### BREVET DE JUGE-ARBITRE DIVING

#### 1. STRUCTURE DU COURS

Les cours de juge-arbitre sont généralement organisés sous forme de cours fractionnés 1 / 2. Si seul le cours 1 est suivi, celui-ci est reconnu comme cours de formation continue pour le brevet de juge.

#### 2. PROGRAMME DU COURS

Partie 1	Partie 2	Thèmes	Remarque
60'		Organisation des fédérations (connaissances approfondies) : FSN, Swiss Olympic, AQUA, EA Tâches et organisation « Swiss Aquatics Diving »	Théorie
60'		Les devoirs des juge-arbitres : - Avant, pendant et après la compétition - Avant, pendant et après le plongeon	Théorie avec discussion
60'		Normes pour la construction d'installations de plongeon, règlements	Théorie
60'		Organisation des compétitions	Théorie avec discussion
120'		Règles pour les juge-arbitres	Théorie et Pratique avec discussion
120'		Exercices d'évaluation, y compris en High Diving à l'occasion d'une compétition ou avec vidéo	Pratique
60'		Évaluation des compétition	Théorie / Pratique
60'		Travail à domicile : Objectif, répartition des thèmes, conseils pour la présentation	Théorie
60'	30'	Administration / Organisation	Théorie
	30'	Préparation à l'examen : questions sur l'examen	Théorie
	60'	Examen de théorie	Théorie
	90'	Examen pratique (à l'occasion d'une compétition ou avec vidéo)	Pratique
	90'	Présentation des travaux à domicile	Théorie
	30'	Droits et devoirs d'un juge-arbitre	Théorie
	30'	Discussion sur l'examen	Théorie
11 h	6 h	TOTAL	

#### 3. EXAMENS

Parties de l'examen :

- Examen des connaissances théoriques de la matière abordée dans le cours (théorie I)
- Présentation du travail à domicile (théorie II)
- Examen pratique

Evaluation :

L'évaluation des deux parties de l'examen est basée sur le barème suivant :

4 = excellent	3.5 = très bien	2.5 = suffisant	1.5 = insuffisant
3 = bien	2 = erroné	1 = inutile	

Les trois parties de l'examen comptent à part égales pour la note globale.

L'examen est réussi si aucune des deux notes partielles n'est inférieure à 2 et si un total de 7,5 points est atteint dans les trois notes partielles additionnées. Si une personne ne réussit pas l'examen, elle peut se représenter à

l'examen lors du cours 2 suivant. Si l'examen n'est pas non plus réussi lors de la repasse, le cours entier doit être recommencé.

## ANNEXE III AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE

### BREVET DE JUGE HIGH DIVING

#### 1. STRUCTURE DU COURS

Les cours de juge sont généralement organisés sous forme de cours fractionnés 1 / 2, la participation au cours 1 n'étant valable que si le cours 2 y correspondant est également suivi.

#### 2. PROGRAMME DU COURS

Partie 1	Partie 2	Thème	Remarque
60'		Structures : FSN, Swiss Olympic, AQUA, EN Tâches et organisation « Swiss Aquatics Diving »	Théorie
90'		Evaluer en High Diving, composition du jury, barème de notation, mode de calcul d'une note Tâches des juges	Théorie avec exercices
60'		Numéros de plongeons, degré de difficulté	Théorie avec exercices
60'		Règlements High Diving	Théorie
90`		Evaluation des plongeons	Théorie / Pratique
120'		Exercices d'évaluation (à l'occasion d'une compétition ou avec vidéo)	Pratique
120`		Règles concernant le juge-arbitre	Théorie et Pratique avec discussion
60`		Les devoirs des juge-arbitres : - Avant, pendant et après la compétition - Avant, pendant et après le plongeon	Théorie avec discussion
30`	30'	Administration / Organisation	Théorie
	60'	Préparation à l'examen : Questions sur l'examen	Théorie
	60'	Examen de théorie	Théorie
	90'	Examen pratique (à l'occasion d'une compétition ou avec vidéo)	Pratique
	60'	Droits et devoirs des juges et des juge-arbitres, obligation de se perfectionner, offres de cours de formation continue	Théorie
	60'	Discussion concernant l'examen	Théorie
11½ h	6 h	TOTAL	

#### 3. EXAMENS

Parties de l'examen :

- Examen des connaissances théoriques de la matière abordée dans le cours (20 à 30 questions) ;
- Examen pratique avec évaluation des plongeons, connaissance des numéros de plongeon.

Evaluation :

L'évaluation des deux parties de l'examen est basée sur le barème suivant :

4 = excellent	= très bien	= suffisant	= insuffisant
3 = bien	2 = erroné	1 = inutilisable	

Les deux parties de l'examen comptent à part égales pour la note globale.

L'examen est réussi si aucune des deux notes partielles n'est inférieure à 2 et si un total de 5.0 points est atteint dans les deux notes partielles additionnées.

Si une personne ne réussit pas l'examen, elle peut se représenter à l'examen lors du cours suivant. Si elle échoue lors de la répétition de l'examen, le cours entier doit être recommencé.

## **ANNEXE IV AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE**

### **COURS FORMATION CONTINUE**

#### **1. STRUCTURE DU COURS**

En règle générale, le cours de formation continue a lieu sur une journée.

#### **2. PROGRAMME DU COURS**

	Thèmes	Remarque
60'	Nouveautés : FSN, AQUA, EA, Swiss Aquatics Diving	Théorie
30'	Changements apportés aux règlements	Théorie
60'	Connaissances des règlements : Questionnaire à remplir	Théorie
60'	Revue du questionnaire et discussion	Théorie
60'	Exercices d'évaluation (à l'occasion d'une compétition ou vidéo)	Pratique
30'	Offres de cours de formation continue	Théorie
30'	Administration / Organisation	Théorie
5½ h	TOTAL	

#### **3. RECONNAISSANCE**

Par la participation à tout les cours de formation continue Diving, le brevet de juge ou de juge-arbitre Diving / le brevet de juge High Diving est prolongé jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivante.

D'autres formations continues peuvent être reconnues par la direction sportive.

## ANNEXE V AU RÈGL. 4.5 BREVETS DE JUGE

### ADMINISTRATION DES COURS

#### 1. RAPPORT

Le rapport de la personne responsable du cours comprend :

- Lieu et date du cours ;
- Noms des chefs de cours engagés et nombre d'heures de cours dispensé ;
- Données personnelles des participant·e·s :  
nom, prénom, date de naissance, adresse complète, adresse e-mail, club membre, nationalité ;
- Indication de la réussite ou non du cours (X / O) ;
- Pour les cours avec examens :  
Notes partielles et note globale de l'examen ;
- Date d'expiration de la reconnaissance.

Le rapport, accompagné du décompte, doit être envoyé au·à la directeur·trice sportif (avec copie au·à la fonctionnaire en charge de la formation au sein de la direction sportive) au plus tard 14 jours après la fin du cours.

#### 2. GESTION DE CONTRÔLE

Le·la directeur·trice sportif·ve vérifie et signe la facture et la transmet à la personne en charge des finances au sein de la direction sportive.

La personne responsable de la formation au sein de la direction sportive vérifie le rapport et assure l'inscription dans le fichier des juges de la fédération. Cette personne est également responsable de l'archivage.